

LA ROCHELLE, le 13 MAI 1994

A R R E T E

**autorisant le changement d'exploitant,
l'extension, la modification des conditions
d'exploitation et la prorogation de
l'autorisation d'exploiter la carrière sise
sur le territoire de la commune
de LA BROUSSE
au lieu-dit "Quartier du Clerc"**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-260 CA du 9 octobre 1978 modifié les 9 mai 1983 et 22 août 1988 autorisant M. Michel CHARLES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LA BROUSSE, au lieu-dit "Quartier du Clerc" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-650 DIR1/B4 du 20 décembre 1989 portant transfert au nom de la SARL Charles Carrières de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Brousse, lieu-dit "Quartier du Clerc" ;

VU la demande en date du 10 janvier 1994 par laquelle la Société SACER ATLANTIQUE, sollicite l'autorisation d'exploiter ladite carrière ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

LE DEMANDEUR entendu ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, en date du 11 mai 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Société SACER ATLANTIQUE, dont le siège social est à RENNES, 16, rue Jean Le Hô, représentée par son gérant M. Bertrand LEMOIGNE, est autorisée à exploiter et à étendre la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de LA BROUSSE au lieudit "Quartier du Clerc", précédemment exploitée par la Société Charles Carrières.

ARTICLE 2

1) Conformément aux plans joints à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 237 et 238 section C du plan cadastral de la commune de LA BROUSSE, pour une superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 49 126 m² ;

2) L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 15 mai 2024.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validation de la présente autorisation ;

3) L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

4) La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et notamment les articles L 131.8 et L 141.9.

5) L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, lavage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire ...) ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités définies dans la demande éventuellement modifiées par les dispositions ci-après :

1° Dès réception du présent arrêté des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

2° L'exploitation se fera hors d'eau, par engins mécaniques pour la partie supérieure. L'utilisation des explosifs pour l'approfondissement ne pourra se faire qu'en application d'un cahier de prescriptions pris conformément au titre "Explosifs" du Règlement Général des Industries Extractives ;

3° L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote 46 NGF.

4° Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

- de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation ;
- de fermetures efficaces à chacun des accès à la carrière.

5° L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et salubrité publiques -SSP-1-R-article 1er) ;

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation ;

Les protections prévues par ce même décret (Titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place ;

.../...

6° La production annuelle totale n'excèdera pas 40 000 tonnes ;

7° L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement ;

Afin d'assurer le suivi de la fluctuation de la nappe, un forage ~~muni d'un~~ piézomètre sera installé ; les résultats des mesures seront adressés tous les mois à la DRIRE durant les trois premières années, tant en période d'étiage qu'en période de crue.

8° Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de bruit et de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc ...) ;

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans la notice d'impact jointe au dossier de la demande, modifiées comme suit :

- sur les côtés Nord et Sud-Est de l'exploitation, l'excavation sera éventuellement remblayée afin de rétablir la bande de sécurité de 10 mètres ;

- les plans inclinés bordant les fronts de taille seront talutés avec une pente ~~supérieure~~ ou égale à 50% et reboisés ;

- le plancher de la carrière sera reboisé sous forme de bosquets plus ou moins dense ; une clairière de 2 ou 300 m² sera laissée en son centre ;

- la partie supérieure du front Sud, plantations comprises, devra être remise en état à la première échéance (8 ans) ;

- la remise en état de la partie Ouest sera achevée à l'échéance de 13 ans ;

- 18 ans après la date de délivrance de l'autorisation, le tiers Ouest de l'exploitation sera effectivement et entièrement réhabilité ;

- 5 ans plus tard, la remise en état du quart Sud-Est sera achevée ;

- la remise en état du sol devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarassée de tous aménagements et l'ensemble des terrains devra être nettoyé et replanté ;

ARTICLE 5 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application, de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Société SACER ATLANTIQUE et à son représentant local M. J. P. LALLART, agence de Poitiers.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de LA BROUSSE.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 78-260 CA du 9 octobre 1978 modifié les 9 mars 1983 et 22 août 1988 est ABROGE.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de SAINT-JEAN d'ANGELY,
Le Maire de la commune de LA BROUSSE,
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES à Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes.

LA ROCHELLE, le 13 MAI 1994
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
André HOREL